

a) Tout chapitre est tenu tous les jours de célébrer une messe chantée, cependant, l'hebdomadier peut célébrer cette messe sans chant, quand dans l'église du chapitre l'Évêque, ou un autre à la place de l'Évêque, célèbre la messe pontificalement. (Canon 413.)

b) Cette messe conventuelle doit être appliquée aux bienfaiteurs en général du chapitre. (Canon 417, parag. 1.)

c) Le chanoine qui, à cause de maladie, se fait remplacer pour la célébration et l'application de cette messe, n'est pas tenu de donner un honoraire au remplaçant, à moins que les statuts du chapitre ou une coutume particulière ne l'oblige.

Cependant, on peut conserver la coutume de donner au célébrant un honoraire provenant ou du fonds des distributions ou d'une contribution perçue sur les revenus de toutes les prébendes. (Canon 417, parag. 2 et 3.)

d) Un chanoine, qui est curé et qui est tenu le même jour de chanter la messe conventuelle et de dire la messe pro populo, doit lui-même chanter la messe conventuelle et il doit acquitter la messe pro populo par un autre ou la remettre au jour suivant. (Canon 419, parag. 2.)

e) Enfin, dans la nuit de Noël, la messe conventuelle peut être commencée à minuit. (Canon 821, parag. 2.)

VIII. — *Des ornements sacerdotaux, des linges et des vases sacrés.*

a) Jusqu'ici la bénédiction des ornements sacerdotaux et des linges sacrés était réservée à l'Évêque, qui pouvait, par indult du Saint-Siège, permettre au prêtre de la faire. A l'avenir, le Code définit que cette bénédiction peut être faite de plein droit soit par un Cardinal, soit par un Évêque, soit par l'Ordinaire du lieu, qui n'a pas reçu le caractère épiscopal, soit par le curé ou le recteur de l'église à laquelle sont destinés ces objets, soit par un prêtre délégué par l'Ordinaire du lieu ; les supérieurs des religieux et les prêtres de leur ordre par eux délégués peuvent bénir ces objets, qui sont destinés à leurs églises ou oratoires et aux églises des religieuses qui leur sont soumises. (Canon 1304.)

b) Les vases sacrés nécessaires pour la célébration des saints mystères sont le calice et la patène, qui doivent être consacrés par l'Évêque.

c) Ces objets bénits ou consacrés perdent leur bénédiction ou leur consécration dans les deux cas suivant : (a) s'ils ont subi de telles lésions ou transformations, qu'ils aient perdu leur forme primitive et qu'on ne puisse plus s'en servir convenablement pour le saint Sacrifice ; — (b) s'ils ont servi à des usages inconvenants ou s'ils ont été offerts en vente d'une manière publique. (Canon 1305, parag. 1.)